

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



6ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/13504

N° MINUTE : 2

**JUGEMENT
rendu le 18 Mars 2016**

Assignation du :
05 Septembre 2013

DEMANDERESSE

**S.A.R.L. NIDO représentée par son gérant Mme Chiara
PATRASSI.**

186 rue du Faubourg Saint Martin
75010 PARIS

représentée par **Maître Guillaume QUERUEL**, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #C0426

DÉFENDEURS

Madame Muriel BLANCHARDON

Résidence Les Dunes F
90 Boulevard de la Croisette
06400 CANNES

représentée par **Maître Benjamin VILTART**, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0430, Me Anh DIEP, avocat au
barreau de GRASSE, avocat plaidant

Monsieur Jean-Pierre LOUGRAT

22 rue Boissière
75116 PARIS

représenté par **Maître Benjamin VILTART**, avocat au barreau de
PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0430, Me Anh DIEP, avocat au
barreau de GRASSE, avocat plaidant

**Expéditions
exécutoires
délivrées le:**

23 MARS 2016

S.C.I. DU SABOT représentée par son gérant Mme Muriel BLANCHARDON

Résidence les Dunes F
90 Boulevard de la Croisette
06400 CANNES

représentée par **Maître Benjamin VILTART**, avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0430, Me Anh DIEP, avocat au barreau de GRASSE, avocat plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Isabelle Montagne, Vice-Président,
Président de la formation,

Monsieur François BEYLS, Vice-Président,
Madame Nadja GRENARD, Juge,
Assesseurs,

assistés de Madame Christine CHOLLET, lors des débats et de Madame Maureen ETALE, lors de la mise à disposition au greffe,

DÉBATS

A l'audience du 5 février 2016, tenue en audience publique devant **Madame Nadja GRENARD, juge rapporteur**, qui, sans opposition des avocats, a tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

- Contradictoire
- En premier ressort
- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile
- Signé par Madame Isabelle MONTAGNE, Président de la formation, et par Madame Maureen ETALE, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Exposé du litige

Suivant acte authentique en date du 31 août 2012, Madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT, représentée par Madame Muriel BLANCHARDON en sa qualité de Gérante, ont acquis un appartement situé à PARIS (75006), 6, rue du Sabot destiné à la résidence de madame BLANCHARDON et de son compagnon, monsieur Jean-Pierre LOUGRAT.

Madame Muriel BLANCHARDON, gérante de la SCI DU SABOT a pris contact en août 2012 avec la société NIDO, société d'architecte, par l'intermédiaire de madame Alexandra BERNAUDIN pour l'établissement d'un devis estimatif de travaux de rénovation de l'appartement incluant les honoraires de maîtrise d'oeuvre.

Le 26 décembre 2012, la société NIDO a adressé à la SCI DU SABOT une facture n°121226 d'un montant de 3500 euros HT pour la réalisation de l'esquisse et les études préliminaires du projet livré le 14 décembre 2012, qui a été payée.

Par courrier électronique du 22 février 2013, madame BLANCHARDON a informé madame BERNAUDIN de sa décision de mettre fin à toute négociation concernant la conclusion du contrat de maîtrise d'oeuvre et à l'éventuelle collaboration entre la SCI DU SABOT et la société NIDO.

Par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 6 mars 2013, le conseil de la société NIDO a mis en demeure madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT aux fins de connaître leur position concernant le maintien des relations contractuelles.

Engagement de la procédure au fond

Faute de réponse, la société NIDO a, par exploits d'huissier du 5 et 17 septembre 2013, assigné madame Muriel BLANCHARDON, monsieur Jean-Pierre LOUGRAT et la SCI DU SABOT devant la présente juridiction aux fins de résiliation judiciaire du contrat de maîtrise d'oeuvre, et de dommages et intérêts en raison de la rupture brutale du contrat par les défendeurs.

La SCI DU SABOT, madame Muriel BLANCHARDON et monsieur Jean-Pierre LOUGRAT ont constitué avocat le 10 octobre 2013.

Par jugement avant dire droit du 5 septembre 2014, le tribunal a ordonné une expertise judiciaire confiée à monsieur DUCOURNEAU.

Le 30 janvier 2015, le rapport a été déposé.

Moyens et prétentions des parties

1. Aux termes de ses dernières conclusions récapitulatives signifiées en date du 13 janvier 2016, auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé de ses moyens et prétentions, **la société NIDO** forme les demandes suivantes :

«Vu les articles 1316-1, 1341, 1134, 1184, 1147, 1316-1 du Code civil, Vu l'article L.112-2 du Code de la propriété intellectuelle, Il est demandé au Tribunal de céans de :

- Dire et juger qu'un contrat de mission a été confié à l'Agence NIDO par Monsieur Jean-Pierre LOUGRAT et Madame Muriel BLANCHARDON sur la base des documents écrits des 3 septembre 2012 (estimatif travaux incluant les postes d'honoraires d'architecte) et 14 septembre 2012 (contrat d'architecte), aux fins de rénovation complète d'un appartement Triplex situé rue du Sabot à Paris 6ème.*
- Dire et Juger que de septembre 2012 jusqu'à fin février 2013 ce contrat a reçu l'exécution de l'Agence NIDO concernant ses prestations dues au titre des Phase 1 ESQ – PRE (ESQUISSE ETUDES PRELIMINAIRES) en intégralité, Phase 2 APS APD (AVANT PROJET SOMMAIRE/AVANT PROJET DETAILLE) en intégralité, et Phase 3 PCG DCE (PROJET DE CONCEPTION GENERAL/DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES) à hauteur de 90%,*

- Constaté que seule la facture relative à l'Esquisse livrée le 14 décembre 2012 a été acquittée au profit de l'Agence NIDO le 18 février 2013 pour un montant de 3.500 euros HT conformément au contrat,

- Constaté que Madame Muriel BLANCHARDON, et le cas échéant les défendeurs, ont exprimé, suivant écrits en date du 22 février 2013, leur volonté unilatérale de sortir de ce contrat alors qu'il était en cours d'exécution, contrairement à leur participation active à l'exécution du contrat jusqu'alors,

- Constaté qu'en dépit d'une mise en demeure en date du 6 mars 2013 invitant Madame Muriel BLANCHARDON à rechercher une solution amiable et à prendre position sur la poursuite ou non du chantier en dehors du concours de l'Agence NIDO, les défendeurs n'y donneront aucune suite,

En conséquence,

A TITRE PRINCIPAL

- Dire et juger que la volonté unilatérale d'un des contractants dans un contrat synallagmatique ne permet pas de résilier valablement le contrat de mission confié à l'Agence NIDO en cours d'exécution pour la rénovation du Triplex du 6 rue du Sabot à Paris 6ème,

Ce faisant,

- Prononcer la résiliation judiciaire du contrat de mission confié à l'Agence NIDO pour la rénovation du Triplex du 6 rue du Sabot à Paris 6ème,

A TITRE SUBSIDIAIRE

A supposer que le Tribunal considère que la volonté de rupture unilatérale exprimée ait pu produire un effet de résiliation du contrat de mission confié à l'Agence NIDO en cours d'exécution pour la rénovation du Triplex du 6 rue du Sabot à Paris 6ème,

Ce faisant,

- Dire et juger que la résiliation n'a pas pu produire effet avant sa réception de l'écrit de Madame BLANCHARDON en date du 22 février 2013,

EN TOUT ETAT DE CAUSE

- Dire et juger que la volonté de rupture des relations entre les parties à l'initiative des défendeurs et les circonstances brusques dans lesquelles cette rupture a été notifiée, alors que le contrat était en pleine exécution, juste avant le lancement des travaux ont empêché matériellement la poursuite de l'exécution du contrat par l'Architecte et ont causé différents préjudices à l'Agence NIDO,

- Dire et juger que des dommages et intérêts sont dus à l'Architecte NIDO en réparation des différents chefs de préjudices du fait de la situation résultant de la volonté des défendeurs d'échapper à leurs obligations contractuelles, et ce, que la réparation intervienne par condamnation des défendeurs dans le cadre d'une résiliation judiciaire ou au titre de l'inexécution de leurs obligations contractuelles,

- Dire et juger qu'il est justifié que soit allouée à la Société NIDO des dommages et intérêts en réparation de ces différents postes de préjudices en tant que de besoin au titre de la fixation des honoraires dus à l'Agence NIDO, se décomposant comme suit par condamnation solidaire de Monsieur Jean Pierre LOUGRAT, Madame Muriel BLANCHARDON, ainsi que de la SCI du Sabot :

Au titre de la volonté brutale de rupture unilatérale par le Maître d'ouvrage

- *préjudice commercial 7.500 euros*
- *préjudice moral 5.000 euros*

Au titre des prestations effectuées et au titre des honoraires justement dus à l'Architecte

- *préjudices/honoraires au titre des prestations de la Phase 1 PRE (hors Esquisse) 4.300 euros*
 - *préjudices/honoraires au titre des prestations de la Phase 2 APS/APD 5.400 euros*
 - *préjudices/honoraires au titre des prestations de la Phase 3 PCG/DCE 7.020 euros*
- soit un total de dommages et intérêts en réparation de tous ces postes de préjudices de 29.220 euros*

En conséquence,

- Condamner in solidum Monsieur Jean Pierre LOUGRAT, Madame Muriel BLANCHARDON, et la SCI du Sabot à verser à la Société NIDO la somme de 29.220 euros à titre de dommages et intérêts en réparation des préjudices subis résultant de la situation susvisée,

- Si, toutefois, par extraordinaire le Tribunal de céans devait considérer selon les écritures des défendeurs qu'il n'existerait pas de contrat formalisé entre les parties, il devra, Considérer la réalité des prestations exécutées par la Société d'Architecture NIDO au profit des défendeurs au titre des phases 1 PRE à 100%, 2 APS/APD à 100% et 3 PCG/DCE à 90% précitées, et ce faisant fixer le montant de ses honoraires au vu des documents contractuels et pièces versées aux débats à la somme de 16.720 euros telle que détaillée ci-dessus,

Et ce faisant condamner in solidum Monsieur Jean Pierre LOUGRAT, Madame Muriel BLANCHARDON, et la SCI du Sabot à verser à la Société NIDO la somme de 16.720 euros, tout en faisant droit à une condamnation in solidum des défendeurs au titre de la volonté brutale de rupture unilatérale pour préjudice commercial et moral comme indiqué ci-dessus ;

- En tout état de cause, dire et juger qu'en l'absence d'une cession préalable des droits d'auteur sur le projet architectural livré par la Société NIDO, toute réalisation matérielle du projet dans le Triplex du 6 de la rue du Sabot à Paris 6ème, soit au bénéfice des défendeurs, soit au profit de tiers, le cas échéant cessionnaire de l'appartement, les défendeurs se rendraient coupables de contrefaçon en violation des dispositions des articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle,

- *Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir,*
- *Rejeter toutes les demandes fins et conclusions des défendeurs*
- *Condamner solidairement les défendeurs à verser à l'Agence NIDO la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,*
- *Laisser les dépens à la charge solidaire des défendeurs.»*

A l'appui de ses demandes, la société demanderesse fait valoir en substance les moyens suivants :

- un contrat de maîtrise d'œuvre complète a été conclu entre la société NIDO et madame BLANCHARDON, monsieur Jean-Pierre LOUGRAT et la SCIDU SABOT malgré l'absence de conclusion d'un contrat formalisé, laquelle ne constitue pas une obligation, dès lors que tant le devis estimatif et la proposition de mission effectués par la société NIDO les 3 et 14 septembre 2012 ont été acceptés par les maîtres de l'ouvrage ; qu'en outre les défendeurs ont reconnu l'existence de ce contrat dans leur courrier de résiliation unilatérale du 22 février 2013

- les maîtres de l'ouvrage étaient parfaitement informés de la nature et l'étendue de la mission de l'architecte, qu'en outre aucune demande spécifique n'avait été faite pour un travail confié uniquement à madame BERNAUDIN alors que l'importance des travaux nécessitait la réunion de 3 architectes et architectes d'intérieur ; que celle-ci conservait la responsabilité de la mission de maîtrise d'œuvre même réalisée avec l'aide d'autres architectes ; et qu'enfin le contrat était conclu avec la société NIDO et non avec un architecte en particulier ;

- les maîtres de l'ouvrage ne démontrent pas leur erreur sur la nature de la mission du maître d'œuvre dès lors qu'il ne ressort pas des documents contractuels que la mission de l'architecte se limitait à une mission d'assistance alors que les phases décrites renvoyaient à une mission complète de maîtrise d'œuvre notamment relative à la direction des travaux ;

- le contrat de maîtrise d'œuvre conclu entre les parties ne se limite pas à la seule phase de l'esquisse dès lors que l'accord des défendeurs comme leur comportement démontre leur volonté d'accepter l'intégralité de la mission de maîtrise d'œuvre ;

- s'agissant des prestations réalisées, la demanderesse soutient que l'ensemble des phases 1, 2 et 90 % de la 3ème phase ont été réalisées conformément aux conclusions de l'expert et doivent dès lors être réglées ; qu'aucun retard dans les délais ne peut être opposé à la société NIDO dès lors qu'elle a respecté les délais contractuellement prévus pour l'ensemble des phases ; qu'en outre le caractère de « livrable » ne peut s'appliquer à toutes les phases de la mission du maître d'œuvre en dehors de l'esquisse et peut se limiter à des documents présentés aux maîtres d'ouvrage lors des réunions de travail dont l'existence n'a pas été contestée ;

- la seule volonté d'un des contractants ne peut suffire à résilier le contrat de sorte que la société demanderesse est en droit de solliciter la résiliation judiciaire du contrat pour inexécution de leurs obligations contractuelles par les maîtres de l'ouvrage de régler les honoraires du maître d'œuvre ;

- elle sollicite de voir évaluer ses dommages et intérêts à hauteur de 7500€ au titre du préjudice commercial caractérisé par la gestion supplémentaire occasionnée par la rupture brutale des relations contractuelles et la perte de crédibilité auprès de ses partenaires professionnels ; de 5000 € au titre du préjudice moral en raison de la rupture des relations de confiance unissant le maître d'œuvre aux maîtres d'ouvrage et 4800 euros , 5400 euros et 7020 euros au titre des 3 phases réalisées ;

- dans la mesure où en vertu des dispositions de l'article L. 112-2 du Code de la propriété intellectuelle, les architectes sont titulaires de droits d'auteur sur les œuvres de l'esprit dont ils sont les auteurs

notamment leurs «plans, croquis et ouvrages plastiques» les défendeurs se rendraient coupables de contrefaçon en cas de réalisation matérielle du projet dans leur triplex soit à leur bénéfice soit au profit de tiers en l'absence de cession préalable des droits à leur profit.

2. Aux termes de leurs conclusions au fond régulièrement signifiées le 27 novembre 2015 auxquelles il est expressément référé pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, **la SCI DU SABOT, madame Muriel BLANCHARDON et monsieur Jean-Pierre LOUGRAT** forment les demandes suivantes :

*«Vu l'article 11 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 (JO 25 mars) portant Code des devoirs de l'architecte,
Vu l'article 1101 et suivants du Code civil
Vu l'article 1109 et suivants du Code civil
Vu l'article 1134 et suivants du Code civil
Vu les pièces versées aux débats
Vu le rapport d'expertise*

DIRE ET JUGER que Monsieur Jean Pierre LOUGRAT n'étant ni propriétaire, ni occupant dudit appartement et n'ayant jamais été partie à aucun acte, il y a lieu de le mettre hors de cause

DIRE ET JUGER que Madame BERNAUDIN, et à travers elle la société NIDO a délibérément violé les dispositions de l'article 11 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 (JO 25 mars) portant Code des devoirs de l'architecte qui lui imposent la rédaction préalable d'un contrat écrit définissant la nature et l'étendue de ses missions ou de ses interventions, ainsi que les modalités de sa rémunération.

REJETER les demandes de la société NIDO

DIRE ET JUGER que la rencontre des volontés des parties n'ayant jamais eu lieu, le prétendu contrat est donc inexistant.

REJETER en conséquence les demandes de la société NIDO

A TITRE SUBSIDIAIRE :

DIRE ET JUGER que Madame BERNAUDIN, et à travers elle la société NIDO, a induit en erreur, Madame Muriel BLANCHARDON, Gérante de la SCI DU SABOT, sur la nature et l'étendue de la mission de l'Architecte qui constitue une condition substantielle et déterminante, sans laquelle Madame BLANCHARDON n'aurait jamais accepté la «proposition de mission» aux termes de laquelle il a été expressément convenu qu'elle donnera lieu à une convention de mission d'oeuvre complète.

DIRE ET JUGER en conséquence que cette erreur substantielle entraîne la nullité de la prétendue convention entre les parties.

REJETER les demandes de la société NIDO

A TITRE PLUS QUE SUBSIDIAIRE :

DIRE ET JUGER que ni la SCI DU SABOT, ni Madame BLANCHARDON n'a donné mission à la société NIDO d'avancer dans la phase APS et que si la société NIDO a réalisé d'elle-même des travaux, sans l'accord de sa Cliente, il n'appartient nullement à la SCI DU SABOT et à Madame BLANCHARDON de l'en empêcher, et encore moins de lui régler des prétendus travaux non requis par les défendeurs.

DIRE ET JUGER que compte tenu du rapport d'expertise déposé le 30 mars 2015 par Monsieur Marc DUCOURNEAU ayant conclu que «Le seul document livré avec certitude est l'esquisse pour un montant de 3500 € HT.», les demandes de la société NIDO sont totalement infondées et injustifiées

REJETER en conséquence l'ensemble des demandes de la société NIDO

CONDAMNER la société NIDO à payer au profit de Madame Muriel BLANCHARDON, la SCI DU SABOT et Monsieur Jean Pierre LOUGRAT la somme de 5 000 Euros à chacun d'entre eux à titre de dommages et intérêts pour préjudices moral et matériel

CONDAMNER la société NIDO à payer à la SCI DU SABOT, à Madame Muriel BLANCHARDON et à Monsieur Jean Pierre LOUGRAT la somme de 3000,00 Euros chacun au titre de l'article 700 du C.P.C.

CONDAMNER la société NIDO aux entiers dépens en application des dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile, lesquels seront recouverts directement par Maître Benjamin VILTART conformément aux dispositions de l'article 699 du C.P.C. »

Au soutien de leur défense, les défendeurs exposent que :

- monsieur LOUGRAT doit être mis hors de cause, seule madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT étant propriétaires de l'appartement litigieux ;

- aucun contrat écrit définissant la nature et l'étendue des missions et les modalités de la rémunération de l'architecte n'a été conclu entre la société NIDO ou madame BERNAUDIN et madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT en violation des règles déontologiques des architectes ;

- aucune rencontre des volontés n'a eu lieu entre les parties sur la conclusion d'un contrat de maîtrise d'oeuvre complète, l'accord des parties s'étant limité à la phase d'esquisse du projet, laquelle a été facturée et réglée ; qu'enfin la proposition contractuelle de maîtrise d'oeuvre a été rejetée par le maître d'ouvrage en l'absence de satisfaction de la phase esquisse, en raison d'une limitation du rôle de madame BERNAUDIN à la mission d'assistance avec délégation du projet à ses assistants et en raison de la limitation de la responsabilité de l'architecte à une obligation de conseil ;

- subsidiairement, en cas de reconnaissance d'un contrat conclu entre les parties, les défendeurs font valoir l'absence de consentement éclairé du maître d'ouvrage en raison de l'erreur provoquée par madame BERNAUDIN sur la nature et l'étendue de sa mission dès lors qu'elle a induit volontairement en erreur madame BLANCHARDON sur l'exécution personnelle de sa mission afin de lui faire accepter le contrat de maîtrise d'oeuvre ; qu'en conséquence, le contrat doit être annulé pour vice du consentement conformément à l'article 1109 du Code civil ;

- la société NIDO ne peut solliciter le paiement de travaux déjà facturés au titre de la phase esquisse et études préliminaires ; et en outre ne justifie pas de la réalisation des phases 2 et 3 alors qu'en janvier 2013, soit moins de 2 mois avant la fin des négociations commerciales entre

les parties, l'architecte reconnaissait que la phase 2 n'était pas commencée ; qu'enfin l'architecte ne démontre pas avoir livré d'autres documents que l'esquisse tel qu'il en ressort des conclusions de l'expertise judiciaire ;

- les défendeurs sont fondés à solliciter des dommages et intérêts à hauteur de 5000 euros au titre de leur préjudice moral et matériel à l'égard de la société demanderesse en raison de son acharnement.

La clôture est intervenue le 22 janvier 2016.

A l'audience du 5 février 2016, l'affaire a été examinée devant le juge rapporteur qui a fait son rapport. La SCI DU SABOT, madame BERNAUDIN et monsieur LOUGRAT ont déposé leur dossier. La société NIDO a comparu représentée par son conseil.

La société NIDO a plaidé par observations et s'en est rapportée pour le surplus à ses écritures.

La décision a été mise en délibéré à ce jour.

MOTIVATION DE LA DECISION

SUR LES DEMANDES PRINCIPALES

I. Sur l'existence d'un contrat de maîtrise d'oeuvre

1. Sur l'existence et l'objet du contrat

En vertu de l'article 1315 du Code civil, c elui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.

Il est de jurisprudence constante que le contrat d 'architecte constitue un contrat consensuel se formant par un simple échange de consentement sans que l'écrit en soit une condition de validité. L'article 11 du Code des devoirs professionnels des architectes exigeant des architectes de conclure une convention écrite ne constitue pas une condition de validité du contrat en ce qu'il ne représente qu'une recommandation professionnelle.

Conformément à l'article 1341 du Code civil, tout acte portant sur une somme supérieure à 1500 euros doit être passé par écrit. Aux termes de l'article 1347 du Code civil, la preuve peut être établie par la production d'un commencement de preuve par écrit émanant du débiteur de l'obligation.

En l'absence d'écrit signé par les parties, il appartient dès lors au maître d'oeuvre qui soutient qu'un contrat de maîtrise d'oeuvre a été conclu avec le maître d'ouvrage, de produire des commencements de preuve par écrit émanant du maître de l'ouvrage.

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier qu'aucun écrit n'a été signé par la société NIDO et madame BLANCHARDON, la SCI DU SABOT ou par monsieur Jean-Pierre LOUGRAT. La société NIDO verse aux débats le devis estimatif incluant ses honoraires en date du 3 septembre 2012 sollicité par madame BLANCHARDON, ainsi qu'une proposition de mission complète de maîtrise d'oeuvre en 4 phases (1. esquisse/études préliminaires ; 2. Avant projet sommaire et avant projet détaillé 3. projet de conception général et dossier de consultation des

entreprises ; 4. mise au point des marchés de travaux et direction des travaux) éditée par la société NIDO le 14 septembre 2012 et adressée à madame BLANCHARDON et monsieur LOUGRAT.

Aux termes de cette proposition, est incluse une clause indiquant que *«si le contenu de l'esquisse vous convient nous vous proposerons une mission de maîtrise d'oeuvre complète détaillée ci-dessous»* rémunérée à hauteur de 14 % du montant HT de l'ensemble des travaux, lot décoration inclus.

Or il ressort du message électronique du 17 septembre 2012 émanant de madame Muriel BLANCHARDON, que celle-ci a manifesté sans équivoque son accord ainsi que celui-ci de monsieur LOUGRAT sur les termes de la proposition effectuée. En effet, il est expressément indiqué par madame BLANCHARDON, ce qui a été relevé par l'expert judiciaire, que cet accord se manifeste par une proposition de versement d'acompte et de signature d'un contrat.

Dans le respect de cet accord, il ressort de la lecture des pièces du dossier, notamment des conclusions de l'expertise judiciaire, que l'esquisse a été livrée à madame BLANCHARDON le 14 décembre 2012, puis facturée le 26 décembre 2012 et réglée par la SCI DU SABOT le 18 février 2013 à hauteur de 3500 euros HT tel que prévu dans la proposition de mission du 14 septembre 2012.

Or à la lecture des messages électroniques échangés entre les parties postérieurement au 14 décembre 2012, force est de constater qu'aucune observation ou critique n'a été formulée par madame BLANCHARDON à l'encontre de l'esquisse ou du travail accompli par la société NIDO.

En outre, il résulte de la lecture des échanges de messages électroniques ainsi que du récapitulatif des réunions non contestés par les défendeurs, que les relations contractuelles ont perduré postérieurement à la réalisation de l'esquisse dès lors que madame BLANCHARDON ou monsieur Jean Pierre LOUGRAT ont participé activement aux réunions organisées par la société NIDO (réunion du 26 décembre 2012 avec l'architecte de la copropriété, 11 janvier 2013 à l'agence NIDO, 25 janvier 2013 avec madame BERNAUDIN, 31 janvier 2013 avec un lighting designer, 1^{er} février 2013 à l'agence NIDO pour consultation des plans, 7 février 2013 en présence du serrurier, 12 février 2013 à l'agence NIDO, 18 février 2013 avec visite d'un showroom sanitaire et robinetterie et carrelage).

Aux termes des courriers électroniques en date des 15 et 18 février 2013 émanant de madame BLANCHARDON, celle-ci exprime, d'une part, un accord pour engager les travaux concernant les fenêtres, d'autre part, mentionne les choix de matériaux effectués lors de sa visite au showroom concernant le carrelage.

Ainsi il ressort clairement qu'en choisissant les matériaux, les entreprises en charge des travaux et en assistant aux réunions, madame BLANCHARDON a poursuivi la relation contractuelle avec la société NIDO dans les phases postérieures à la phase 1.

Au vu de ces éléments, il convient de constater que la société NIDO rapporte d'une part la preuve de l'existence d'un contrat de maîtrise d'oeuvre, d'autre part, que celui-ci porte sur une mission complète en 4 phases.

2. Sur les parties engagées

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier que madame BLANCHARDON se dit propriétaire avec la SCI DU SABOT dont elle est gérante, du logement litigieux ; que madame BLANCHARDON a souhaité faire entreprendre la rénovation de l'appartement litigieux pour y habiter ; que la facture de l'esquisse a été réglée par la SCI DU SABOT ; qu'enfin l'accord sur la proposition de mission effectuée par la société NIDO résulte d'un message électronique émanant de madame BLANCHARDON seule.

Dans la mesure où la société NIDO ne produit aucun document émanant directement de monsieur Jean-Pierre LOUGRAT et qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que madame BLANCHARDON disposait d'un mandat permettant d'agir au nom et pour le compte de monsieur LOUGRAT, il convient de constater que la société NIDO ne rapporte pas suffisamment d'éléments de preuve de nature à démontrer que monsieur LOUGRAT a donné son accord pour conclure un contrat de maîtrise d'oeuvre avec la société NIDO. En conséquence, il convient de débouter la société NIDO de ses demandes formées à l'encontre de monsieur LOUGRAT. En revanche, au vu des éléments précités, il convient de constater que le contrat de maîtrise d'oeuvre a été régulièrement conclu entre la société NIDO d'une part en qualité de maître d'oeuvre et la SCI DU SABOT et madame BLANCHARDON d'autre part en qualité de maîtres d'ouvrage.

II. Sur la demande de nullité pour vice du consentement

En vertu de l'article 1109 du Code civil, il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Aux termes de l'article 1116 du Code civil, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manoeuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manoeuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté. Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Les défendeurs sollicitent de voir prononcer la nullité du contrat pour vice du consentement dès lors que madame BERNAUDIN aurait volontairement induit en erreur madame Muriel BLANCHARDON sur la mission confiée à l'architecte qui constitue une qualité substantielle. Ils soutiennent avoir cru que la responsabilité intégrale des travaux jusqu'à leur réception incomberait à l'Architecte alors que le projet de contrat proposé ne portait en réalité que sur une simple mission d'assistance avec délégation.

En l'espèce, les défendeurs ne démontrent ni l'existence de manoeuvres dolosives de la part de la société NIDO ou de madame BERNAUDIN ni d'une erreur substantielle sur la mission de l'architecte effectuée par madame BLANCHARDON.

En effet, il convient de constater que le projet de contrat de maîtrise d'oeuvre annexé au message électronique de madame BERNAUDIN en date du 11 janvier 2013 reprend les mêmes missions précédemment

décrites dans la proposition de mission éditée le 14 septembre 2012 de sorte qu'aucune manœuvre tendant à voir modifier les missions de l'architecte n'est démontrée.

En outre, la proposition de mission n'a jamais précisé que seule madame BERNAUDIN était engagée dans la relation contractuelle dès lors que dès le 14 septembre 2012, la proposition de mission était déjà établie uniquement par la société NIDO.

En conséquence, il convient de débouter les défendeurs de leur demande de nullité du contrat.

III. Sur la demande de résiliation judiciaire

En vertu de l'article 1134 du Code civil, un contrat à durée déterminée dont le terme est fixé par un événement certain, même sans précision de la date de réalisation de celui-ci, ne peut être résilié que du consentement mutuel des deux parties sauf en cas de manquement grave du cocontractant à ses obligations contractuelles.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, en cas de manquement grave à ses obligations par une des parties, l'autre cocontractant peut solliciter l'exécution forcée du contrat lorsque celle-ci est possible, ou la résiliation judiciaire du contrat avec allocation de dommages et intérêts.

En matière de contrat de maîtrise d'oeuvre, il est de jurisprudence constante que la rupture unilatérale du contrat par la volonté du maître de l'ouvrage entraîne la résiliation de plein droit du contrat. Toutefois la résiliation fautive du contrat engage la responsabilité de son auteur et donne lieu à dommages et intérêts.

En l'espèce, le contrat de maîtrise d'oeuvre conclu entre la société NIDO d'une part, et la SCI DU SABOT et madame BLANCHARDON, d'autre part, constitue un contrat à durée déterminée dès lors qu'il prend fin avec la réalisation des missions décrites au contrat, c'est-à-dire jusqu'à la réception des travaux.

Il ressort des pièces du dossier que madame BLANCHARDON a par courrier du 22 février 2013 mis fin unilatéralement aux relations contractuelles la liant avec la SCI DU SABOT à la société NIDO sans évoquer de manquement imputable à la société NIDO.

Or les défendeurs ne justifient pas de l'existence d'un manquement grave à ses obligations contractuelles commis par la société NIDO nécessitant la rupture des relations contractuelles. En effet, les défendeurs qui mentionnent l'absence de réalisation d'une esquisse satisfaisante dès lors qu'ils étaient dans l'attente de 3 esquisses et l'absence de prise en compte des modifications nécessaires du projet à la suite de la grossesse de madame BLANCHARDON ne démontrent ni l'engagement de la société NIDO sur la réalisation et la livraison de 3 esquisses aux maîtres d'ouvrage ni des demandes effectuées par les défendeurs en faveur d'une modification du projet en raison de l'arrivée d'un enfant et non prise en compte. En outre, force est de constater qu'aucun échange de courrier effectué entre les parties après la livraison de l'esquisse le 14 décembre 2012 ne fait état d'une critique sur la qualité du travail réalisé ou sa non conformité aux attentes des maîtres d'ouvrage.

Toutefois dans la mesure où les relations contractuelles ont cessé à compter du 22 février 2013, il convient de constater la résiliation de plein droit du contrat de maîtrise d'oeuvre liant la société NIDO à la SCI DU SABOT et madame BLANCHARDON à compter de cette date. En conséquence, en présence d'un contrat déjà résolu, il convient de débouter la société NIDO de sa demande de résiliation judiciaire.

IV. Sur la demande de dommages et intérêts

La résiliation fautive du contrat engage la responsabilité de son auteur et donne lieu à dommages et intérêts.

1. Sur la demande de paiement des prestations effectuées

En l'espèce il a été constaté que la SCI DU SABOT et madame BLANCHARDON ont résilié de manière unilatérale le contrat de maîtrise d'oeuvre les liant à la société NIDO sans pouvoir démontrer l'existence d'un manquement grave de la société maître d'oeuvre à ses obligations.

En conséquence, il convient de constater que la SCI DU SABOT et madame BLANCHARDON ont engagé leur responsabilité contractuelle en raison de la résiliation unilatérale et non justifiée du contrat de maîtrise d'oeuvre nécessitant que soient indemnisées les prestations exécutées par la maîtrise d'oeuvre jusqu'à cette rupture.

Or il ressort des conclusions de l'expertise judiciaire que la société NIDO a versé aux débats des documents démontrant l'exécution de ses missions prévues en phase 1, 2 et 3. Ainsi l'expert judiciaire indique que les documents réalisés par NIDO sont «clairement du niveau DCE». En outre, l'expert précise que «les descriptifs fournis permettent aux entreprises de répondre à un appel d'offre».

Toutefois la phase 3, tel que le reconnaît la société NIDO elle-même n'a néanmoins pas été finalisée en l'absence de recueil de tous les devis des entreprises.

Eu égard aux pièces du dossier notamment des nombreux échanges électroniques entre les parties et du récapitulatif des réunions, et contrairement aux allégations des défendeurs soutenant l'absence de connaissance des documents de la société NIDO produits à l'expert judiciaire, force est de constater que madame BLANCHARDON a été pleinement intégrée au déroulement des différentes missions par les architectes de la société NIDO en ce qu'elle a participé à des réunions avec les architectes, et qu'à cette occasion des plans lui ont été présentés tel qu'il ressort expressément du message électronique en date du 25 janvier 2013 préparant la réunion du 1^{er} février 2013 et coïncidant avec la dernière date des APD du 21 janvier 2013 et en ce qu'elle a été constamment consultée pour fournir ses souhaits sur les détails du projet et matériaux (notamment sur l'éclairage, serrurerie, sanitaires, cuisine) et fournir son accord sur les devis reçus des entrepreneurs.

En conséquence, il convient de constater que la société NIDO démontre avoir réalisé les phases 1, 2 et 90 % de la phase 3.

Or s'agissant de l'évaluation des prestations ainsi exécutées, il convient de se référer au devis du 3 septembre 2012 qui a prévu une rémunération de 5400 euros pour la phase APS/APD, 5800 euros pour le PCG et 2000 euros pour le DCE.

Dès lors le tribunal dispose de suffisamment d'éléments pour évaluer le montant des honoraires de la société NIDO à hauteur de : 13000 euros

- phase 2 : APS/APD : 5400 euros

- phase 3 : PCG/DCE 90 %: 7600 (5800 + 1800 (soit 90 % de 2000))

Dans la mesure où, eu égard à la facture du 26 décembre 2012, la phase 1 comprenant la mission esquisse et études préliminaires a déjà été facturée à hauteur de 3500 euros HT, et dès lors que la société NIDO n'a pas prévu d'honoraires distincts dans sa proposition de mission pour les études préliminaires, il convient de débouter la société NIDO de sa demande de paiement des études préliminaires.

Dès lors, il convient de condamner in solidum Madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT à payer à la société NIDO de la somme de 13000 euros HT au titre des honoraires correspondant aux prestations exécutées.

2. Sur la réparation des préjudices

En l'espèce, il ressort des éléments du dossier notamment des échanges de messages électroniques, que les maîtres d'ouvrage ont continué de participer pleinement à l'avancée du projet notamment par la participation aux réunions avec la maîtrise d'oeuvre, avec des entrepreneurs, à une visite de showroom jusqu'aux messages des 19 et 22 février 2013 dans lesquels madame BLANCHARDON a indiqué sa volonté de résilier unilatéralement le contrat de maîtrise d'oeuvre.

C'est ainsi que dans son message du 15 février 2013, soit moins d'une semaine avant son courrier visant à mettre fin aux relations contractuelles entre les parties, madame BLANCHARDON donnait son accord pour lancer les travaux concernant les fenêtres, et que dans son message du 18 février 2013, madame BLANCHARDON se satisfaisait des choix de matériaux effectués avec les architectes.

En outre, au vu des messages électroniques, force est de constater qu'il ne transparaît également aucune critique de la part des maîtres d'ouvrage sur le travail fourni par la société NIDO.

Dès lors, les circonstances brutales de la rupture des relations contractuelles caractérisent l'existence d'une résiliation fautive de la part de la SCI DU SABOT et de madame BLANCHARDON au préjudice de la société NIDO.

Si la société NIDO ne justifie pas d'un préjudice au titre d'une perte de réputation à l'égard des entrepreneurs, il n'en demeure pas moins que la société NIDO peut se prévaloir au titre de son préjudice commercial des désagréments liés à la perte d'un contrat, tels que la gestion des entrepreneurs consultés et la désorganisation de son planning qu'il convient d'évaluer à 2000 euros.

Enfin dans la mesure où par leur comportement, les maîtres d'ouvrage ont contre toute attente et en complète contradiction avec les messages de madame BLANCHARDON abandonné le projet, la société NIDO est également en droit de solliciter un préjudice moral résultant de la rupture du lien de confiance indispensable en matière de contrat de maîtrise d'oeuvre. En conséquence, il convient de faire droit à cette demande à hauteur de 2500 euros.

Dès lors, il convient de condamner in solidum Madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT à indemniser la société NIDO à hauteur de 2000 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice commercial et 2500 euros au titre du préjudice moral.

V. Sur la demande de dommages et intérêts formée par les défendeurs

En l'absence de démonstration de l'existence d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité, il convient de débouter les défendeurs de leur demande de dommages et intérêts formée à l'encontre de la société NIDO.

VI. Sur la demande relative aux dispositions pénales sur la contrefaçon

L'Agence NIDO sollicite de voir ajouter au dispositif qu'en l'absence d'une cession préalable des droits à leur profit, et réalisation matérielle du projet dans le Triplex du 6 de la rue du Sabot à Paris 6ème, soit à leur bénéfice soit au profit de tiers, le cas échéant cessionnaire de l'appartement, les défendeurs se rendraient coupables de contrefaçon en violation des dispositions des articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Outre que les travaux en l'espèce ont été finalement réalisés sous la maîtrise d'oeuvre d'une autre société, la société BERELLINI sur la base d'un projet non similaire aux termes des conclusions de l'expertise, et qu'il est dès lors peu probable que le projet établi par la société NIDO soit réutilisé par les défendeurs, force est de constater qu'il n'appartient pas au juge civil de rappeler les textes pénaux; qu'au surplus il appartient aux parties de saisir l'autorité compétente en cas de réalisation du délit susmentionné.

En conséquence, il convient de débouter la société NIDO de sa demande formée à ce titre.

SUR LES DEMANDES ACCESSOIRES

Sur les dépens

Madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT seront condamnés in solidum aux entiers dépens.

Sur l'article 700 du Code de procédure civile

Madame BLANCHARDON et la SCI DU SABOT, tenus aux dépens, seront condamnés in solidum à payer à la société NIDO la somme de 6000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Au vu de l'ancienneté du litige, il convient d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par décision contradictoire, rendue en premier ressort, par voie de mise à disposition au greffe en application de l'article 450 du Code de procédure civile, les parties en ayant été avisées,

DIT qu'un contrat de maîtrise d'oeuvre a été conclu le 17 septembre 2012 entre madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT d'une part et la société NIDO d'autre part portant sur une mission complète de maîtrise d'oeuvre ;

CONSTATE la résiliation de plein droit du contrat de maîtrise d'oeuvre du 17 septembre 2012 à la suite de la résiliation unilatérale effectuée par madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT intervenue le 22 février 2013 ;

DEBOUTE la société NIDO de sa demande de résiliation judiciaire ;

DEBOUTE la société NIDO de ses demandes formées à l'encontre de monsieur Jean-Pierre LOUGRAT ;

DIT que madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT ont engagé leur responsabilité contractuelle en raison de la résiliation unilatérale du contrat et de la rupture brutale des relations contractuelles ;

CONDAMNE in solidum madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT à payer à la société NIDO la somme de **13000 euros HT** au titre des honoraires des prestations exécutées ;

CONDAMNE in solidum madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT à payer à la société NIDO à titre de dommages et intérêts les sommes suivantes:

2000 euros au titre de son préjudice commercial

2500 euros au titre de son préjudice moral

DEBOUTE madame Muriel BLANCHARDON, monsieur Jean-Pierre LOUGRAT et la SCI DU SABOT de leur demande de dommages et intérêts ;

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes plus amples ou contraires ;

CONDAMNE in solidum madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT aux entiers dépens comprenant les frais d'expertise ;

CONDAMNE in solidum madame Muriel BLANCHARDON et la SCI DU SABOT à payer à la société NIDO à payer la somme de 6000 euros au titre des frais irrépétibles ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

ADMET les avocats qui en ont fait la demande et qui peuvent y prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition au greffe le 18 mars 2016 ;

Le Greffier



Le Président

